

Le 19 avril 2007

Dr Yves Lamontagne
Président
Collège des médecins du Québec
2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T8

**Objet: Exercice de la profession médicale par un seul médecin au sein d'une
compagnie**

Cher Docteur Lamontagne,

Pour les fins de l'article 14 du « Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société », adopté en vertu des alinéas 93(g) et 94(p) du *Code des professions*, R.S.Q., c. C-26 [le "Règlement"], il me fait plaisir de vous informer que lorsqu'un médecin qui est membre en bonne et due forme de l'Association canadienne de protection médicale (l'"ACPM") décide d'exercer sa profession seul au sein d'une compagnie établie conformément aux exigences du Règlement, de façon à ce qu'il soit le seul détenteur d'actions votantes de la compagnie, cette compagnie sera généralement éligible à recevoir l'aide qu'offre l'ACPM relativement à la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison d'une faute ou d'une négligence que le médecin qui y exerce aurait commise dans l'exercice de sa profession. Le sous-signé confirme également que cette éligibilité sera maintenue aussi longtemps que le médecin sera membre de l'ACPM en bonne et due forme, que sa compagnie continuera de satisfaire aux exigences du règlement et que la compagnie n'engagera pas, par contrat d'emploi, de service ou autre, les services d'individus qui pourraient être appelés à procurer des soins ou des services aux patients de façon autonome.

Je vous prie d'accepter la présente en tant que preuve exigée par l'article 14 pour tout médecin membre de l'ACPM ayant choisi d'exercer la profession médicale seul au sein d'une compagnie créée conformément au Règlement.

Veillez prendre note que dans toute autre circonstance, les médecins devront communiquer directement avec l'ACPM pour obtenir la preuve requise par l'article 14 du Règlement.

Je vous prie d'agréer, Docteur Lamontagne, mes salutations distinguées.



John E. Gray, MD, CCFP, FCFP
Directeur général